

**Contrat d'apprentissage**

Dans le cadre du **contrat d'apprentissage**, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

**Smic brut**

À compter du 1er août 2022, le montant du Smic brut horaire s'établira à **11,07 €** (augmentation de 2,01% par rapport au montant applicable depuis le 1er mai 2022), soit **1 678,95 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Grille de rémunération des apprentis pour les contrats conclus à partir du 1er avril 2020 :**

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	453,32	721,95	889,84	Salaire le + élevé entre le Smic(1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	27%	43%	53%	100%
2 <sup>ème</sup> année	654,79	856,26	1024,16	Salaire le + élevé entre le Smic(1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	39%	51%	61%	100%
3 <sup>ème</sup> année	923,42	1124,90	1309,58	Salaire le + élevé entre le Smic(1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	55%	67%	78%	100%

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée. Pour les contrats conclus à compter du 27/04/2020, les employeurs publics ont la possibilité de majorer la rémunération de 10 points ou 20 points (Référence Décret 2020-478 du 24/04/2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial)

[Des retenues pour avantages en nature \(nourriture ou logement\) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.](#)

[L'apprenti a droit à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son travail.](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19846>

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

**À savoir :** la rémunération des 21-25 ans peut être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'exécution du contrat s'il est supérieur au Smic.

**Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux :**

aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 79 % du Smic (soit 1 267 €). La part de rémunération au-delà de ce montant reste soumise à cotisations,

son salaire est exonéré de CSG et de CRDS;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249>

son salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic (18 655 € en 2021).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249>

## Rémunération des apprentis cas particuliers :

### Quelle rémunération appliquer aux contrats débutant la troisième année du cycle de formation ?

#### Cas de la 3<sup>ème</sup> année de licence générale :

Le législateur a fait le choix d'une disposition spécifique pour la seule licence professionnelle (excluant de fait les bachelors et la 3<sup>ème</sup> année de licence générale).

la rémunération minimale réglementaire d'un apprenti est basée sur trois critères (article D. 6222-26 du Code du travail) :

- le critère principal est celui de **l'année contractuelle** (année d'exécution du contrat) ;
- **la tranche d'âge de l'apprenti au moment de l'embauche, et son évolution** dans le temps, le cas échéant ;
- **son évolution dans le cycle de formation suivie** (en principe, d'une durée désormais de 6 mois à 3 ans).

Un apprentissage d'une année en 3<sup>ème</sup> année d'un cycle de formation entre dans le cadre d'une réduction du cycle de formation donnant lieu à **une rémunération de 3<sup>ème</sup> année soit à minima 78% du SMIC ou du SMC.**

### Quelle rémunération appliquer aux licences professionnelles ?

Dans le cadre de la réforme LMD, la licence sanctionne la fin du premier cycle de formation de l'enseignement supérieur, d'une durée de 3 ans.

La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS...) qui préparent à l'acquisition de cette même licence.

Dans la continuité des mesures précédemment applicables (circulaire du 24 janvier 2007 n° 2007-04) et afin de renforcer l'attractivité de l'apprentissage à ce niveau de formation, les apprentis préparant une licence professionnelle en 1 an, percevront une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat. Une clarification réglementaire interviendra en ce sens au cours du second semestre 2019.

**une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat**

### Quelle rémunération appliquer aux contrats débutant la deuxième année du cycle de formation ?

La signature d'un contrat d'apprentissage uniquement pour la 2<sup>ème</sup> année du cycle de formation, entre dans le cadre de la réduction de la durée de formation prévue par l'article D6222-28-1 du code du travail.

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat en application du troisième alinéa des articles L. 6222-7-1 ou L. 6222-12-1, ou en application de l'article R. 6222-23-1, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

**une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat**